



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LA CARRIÈRE
DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION
RELEVANT DE LA CATÉGORIE B DU STATUT DU PERSONNEL DE
L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le corps d'emplois des secrétaires d'administration relève de la catégorie B au sens de l'article 19 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Les secrétaires d'administration, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission :

- de transcrire les débats des travaux de l'assemblée de la Polynésie française et ou de ses commissions spécialisées, à partir d'un enregistrement et ou de notes prises en réunion ou en séance, servant à la formalisation du procès-verbal et ou du compte-rendu intégral publié au *journal officiel* de la Polynésie française ;
- d'exécuter des tâches diverses de secrétariat et de gestion ;
- d'assurer des fonctions d'animation et de contrôle des agents d'exécution et ou de remplir les fonctions de principal adjoint d'un administrateur.

Ce corps d'emplois comprend trois grades :

⇒ À titre d'information, les rémunérations s'échelonnent pour :

- **le grade de Secrétaire d'administration :**
du 1^{er} échelon : 264 315 F CFP brut au 13^e échelon : 504 510 F CFP brut
- **le grade de Secrétaire d'administration principal :**
du 1^{er} échelon : 417 075 F CFP brut au 5^e échelon : 519 585 F CFP brut
- **le grade de Secrétaire en chef :**
du 1^{er} échelon : 442 200 F CFP brut au 10^e échelon : 569 835 F CFP brut